



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.940/4
du 19 septembre 2022

sur

des amendements à la proposition de décret de la Région
wallonne ‘visant à instaurer un « droit à la prise »’

Le 15 juillet 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur des amendements à la proposition de décret 'visant à instaurer un « droit à la prise »', proposés par MM. MATAGNE, (*Doc. parl.*, Parl. w., 2021-2022, n° 913/004).

Les amendements ont été examinés par la quatrième chambre le 19 septembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 septembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique des amendements[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les amendements appellent les observations suivantes.

PORTÉE DE L'EXAMEN DES AMENDEMENTS

Comme l'explique leur justification, les amendements que le Président du Parlement wallon a soumis pour avis visent à donner suite à l'avis n° 71.463/4 de la section de législation¹, ainsi qu'à l'avis n° 125/2022 de l'Autorité de protection des données, donnés respectivement le 27 juin 2022 et le 1^{er} juillet 2022 sur une proposition de décret 'visant à instaurer un « droit à la prise »'.

Sauf en cas de modification du contexte juridique, le Conseil d'État, section de législation, ne donne en règle générale pas de nouvel avis sur des dispositions qui ont déjà été examinées précédemment ou qui ont été modifiées à la suite d'observations qu'il a formulées dans ses avis antérieurs. Dans son avis n° 69.435/AG donné le 3 juin 2021 sur des amendements (n°s 46 à 50) à un projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique'², l'assemblée générale de la section de législation a clairement rappelé la portée de la saisine de la section de législation lorsque cette dernière est amenée à donner une nouvelle fois un avis au sujet de dispositions sur lesquelles elle a déjà donné un précédent avis ou au sujet de dispositions qui font suite à un précédent avis. L'assemblée générale de la section de législation s'est en effet prononcée comme suit :

« Il est à cet égard rappelé qu'il est de jurisprudence constante que la section de législation ne donne pas à nouveau d'avis sur des projets ou des propositions de texte qui n'ont été élaborés que pour donner suite à un avis préalable de celle-ci »³.

Compte tenu de cette jurisprudence, l'amendement n° 1, pour ce qui concerne son point a), et les amendements n°s 3 et 7 n'ont pas été examinés.

[‡] S'agissant d'amendements à une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis n° 71.463/4 donné le 27 juin 2022 sur une proposition de décret de la Région wallonne 'visant à instaurer un « droit à la prise »', *Doc. parl.*, Parl. w., 2021-2022, n° 913/2, pp. 2 et 3 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/71463.pdf>.

² Avis n° 69.435/AG du 3 juin 2021, *Doc. parl.* Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/011 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69435.pdf>.

³ *Note de bas de page n° 2 de l'avis cité* : Cette jurisprudence constante a notamment été rappelée dans les avis 69.598/AG, donné le 23 juin 2021, 69.773/AG, donné le 7 juillet 2021, et 71.605/2, donné le 29 juin 2022.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

L'amendement n° 6 vise à modifier l'article 8 de la proposition de décret, afin d'y remplacer, à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, l'énumération des critères (négatifs) de refus de la demande d'installation d'un point de recharge, par une liste des critères (positifs) d'acceptation de cette demande.

Ce faisant, il convient de modifier la rédaction du cinquième point de cette énumération, afin d'éviter qu'il puisse être interprété comme imposant la condition d'être propriétaire de son domicile, ce qui ne semble pas correspondre à l'intention de l'auteur de cet amendement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET